

# Titre 1 - ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

## Changement au règlement applicable au **26.07.2017**

Mise à jour du 26.07.2017

### Chapitre I LICENCIÉS

#### Section 3 : équipement vestimentaire des coureurs

##### § 5 Équipement national

- 1.3.059** Le port de l'équipement national est obligatoire :
- lors des championnats du monde
  - lors des championnats continentaux
  - pour les coureurs d'une équipe nationale
  - lors des Jeux Olympiques et Paralympiques, en conformité avec les règlements du CIO et des CNO.

Les champions ~~du monde~~, continentaux et nationaux doivent suivre cette règle et porter leur équipement national lors des événements précités.

*(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.10.10; 26.07.17).*

##### § 9 Ordre de priorité

- 1.3.071** Sauf disposition contraire, pour toutes les disciplines, si plusieurs dispositions imposant le port de maillots différents s'appliquent au même coureur, l'ordre de priorité est le suivant :
1. les maillots de leader de l'épreuve par étape
  2. le maillot de champion du monde
  3. le maillot de leader de la coupe, du circuit, de la série ou du classement
  4. le maillot de champion continental (~~non obligatoire selon 1.3.070~~)
  5. le maillot de champion national
  6. le maillot national

~~En tout état de cause, lors des Championnats du Monde, Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, tous les coureurs doivent porter leur maillot national.~~

*(texte modifié aux 26.08.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.02.07; 1.09.08; 1.01.09; 1.10.09; 1.10.10; 1.07.13; 1.01.15; 1.01.17; 26.07.17).*